

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
 - Arrêté n°265 relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice de la commune de Miquelon-Langlade (4 pages) Page 4
 - Arrêté n°266 relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (budget principal et budget annexe) sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice de la commune de Saint-Pierre (4 pages) Page 8
 - Arrêté n°267 relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre (4 pages) Page 12
 - Arrêté n°287 portant attribution d'une subvention à l'association Miquelon Culture Patrimoine au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 16
 - Arrêté n°289 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (7 pages) Page 19
 - Arrêté n°301 fixant, pour la commune de Saint-Pierre, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur (4 pages) Page 26
 - Arrêté n°302 fixant, pour la commune de Miquelon-Langlade, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur (4 pages) Page 30
 - Arrêté n°304 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2024 (2 pages) Page 34
 - Arrêté n°305 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à Madame Alexandre HERNANDEZ (3 pages) Page 36
 - Arrêté n°306 portant attribution d'une subvention à l'association « Triskell » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 39
 - Arrêté n°332 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (3 pages) Page 42
 - Communiqué – Indice des prix à la consommation – Premier trimestre 2023 (5 pages) Page 45

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
 - Arrêté n°313 attribuant les autorisations de pêche au saumon de l'atlantique (Salmo Salar) pour les pêcheurs plaisanciers et les pêcheurs professionnels pour la saison 2023 (3 pages) Page 50
 - Arrêté n°314 portant prorogation de la durée de l'arrêté n°433 du 30 juillet 2009 autorisant la Collectivité Territoriale à occuper une dépendance du domaine public maritime (11 pages) Page 53
 - Arrêté n°321 portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche » situé sur le port de Saint-Pierre, quai Lobélia (10 pages) Page 64
 - Arrêté n°325 portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche » situé sur le port de Saint-Pierre, quai Roselys (10 pages) Page 74

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
 - Arrêté n°285 portant désignation des membres de la conférence régionale du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 84
 - Arrêté n°286 portant désignation des membres de la conférence des financeurs du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 88

- Administration Territoriale de Santé**

 - Arrêté n°262 portant radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 92
 - Arrêté n°280 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Adrienne MAURICET (3 pages) Page 95
 - Arrêté n°281 portant radiation du tableau des Chirugiens-Dentistes du Docteur Thierry ASTRUC (3 pages) Page 98
 - Arrêté n°282 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Maud BALESTA (3 pages) Page 101
 - Arrêté n°300 portant radiation de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Ambrym ARLAUD-URTIZBEREA (3 pages) Page 104
 - Arrêté n°317 fixant à compter du 1^{er} mars 2023 les tarifs journaliers de prestations pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique et les tarifs nationaux journaliers de prestations pour les activités de psychiatrie (4 pages) Page 107
 - Arrêté n°318 modifiant l'arrêté préfectoral n°240 du 28 avril 2022 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan (5 pages) Page 111

- Direction Générale de l'Aviation Civile**

 - Décision n°09 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, Chef du service à l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 116

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

265A20230405

Arrêté relatif au versement du fonds de compensation pour la
taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses réalisées
au cours de l'exercice 2021 au bénéfice de la
commune de Miquelon-Langlade



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 265 DU 05 AVR. 2023

**relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice de la commune de
Miquelon-Langlade**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1615-1 et suivants et les articles R.1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'état des dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2021 pris en charge et transmis dans l'application du comptable pour le compte de ce bénéficiaire ;
- VU** le compte de gestion définitif 2021 du bénéficiaire ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées et prises en charge par le comptable au cours de l'exercice 2021 il est attribué au bénéficiaire, le montant total de 213 498,25 € représentant le montant lui revenant pour l'exercice 2023 au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, réparti selon le tableau annexé.

05 AVR. 2023

Annexe à l'arrêté préfectoral du- Assiette des dépenses éligibles

MIQUELON	Dépenses éligibles au FCTVA en €	Montant de l'attribution en €
Budget principal : MIQUELON	1 301 501,26 €	213 498,25 €
2313 Constructions	814 078,53 €	133 541,44 €
2158 Autres installations matériel et outillage techniques	134 826,93 €	22 117,01 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	9 527,40 €	1 562,88 €
2184 Mobilier	44 306,28 €	7 267,99 €
21571 Matériel et outillage de voirie - matériel roulant	274 798,69 €	45 077,97 €
21534 Réseaux d'électrification	23 963,43 €	3 930,96 €
TOTAL	1 301 501,26 €	213 498,25 €

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

266A20230405

Arrêté relatif au versement du fonds de compensation pour la
taxe sur la valeur ajoutée (budget principal et budget annexe)
sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au
bénéfice de la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 266 DU 05 AVR. 2023

relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (budget principal et budget annexe) sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice de la commune de Saint-Pierre

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1615-1 et suivants et les articles R.1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'état des dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2021 pris en charge et transmis dans l'application du comptable pour le compte de ce bénéficiaire ;
- VU** le compte de gestion définitif 2021 du bénéficiaire ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées et prises en charge par le comptable au cours de l'exercice 2021 il est attribué au bénéficiaire, le montant total de 721 965,11 € représentant le montant lui revenant pour l'exercice 2023 au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, réparti selon le tableau annexé.

SAINT PIERRE	Dépenses éligibles au FCTVA en €	Montant de l'attribution en €
Budget principal : SAINT PIERRE	2 498 140,67 €	409 794,80 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	197 373,73 €	32 377,16 €
2188 Autres immobilisations corporelles	187 906,78 €	30 824,20 €
2315 Installations matériels et outillage techniques	525 573,59 €	86 215,09 €
21578 Autre matériel et outillage de voirie	6 465,59 €	1 060,62 €
2184 Mobilier	20 579,60 €	3 375,85 €
2158 Autres installations matériel et outillage techniques	394 749,01 €	64 754,61 €
2313 Constructions	864 210,65 €	141 765,09 €
2135 Installations générales agencements et aménagements des constructions	94 499,60 €	15 501,68 €
2318 Autres immobilisations corporelles en cours	102 118,61 €	16 751,54 €
21571 Matériel et outillage de voirie - matériel roulant	61 446,90 €	10 079,72 €
2152 Installations de voirie	1 477,72 €	242,40 €
2181 Installations générales agencements et aménagements divers	1 279,20 €	209,84 €
21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	26 112,82 €	4 283,54 €
615231 Voieries	14 346,87 €	2 353,46 €
Budget annexe : EAU ET ASSAINISSEMENT-ST-PIERRE	1 903 013,44 €	312 170,31 €
2313 Constructions	111 878,80 €	18 352,61 €
2315 Installations matériels et outillage techniques	1 761 671,58 €	288 984,60 €
2158 Autres	24 242,09 €	3 976,66 €
61523 Réseaux	5 220,97 €	856,44 €
TOTAL	4 401 154,11 €	721 965,11 €

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

267A20230405

Arrêté relatif au versement du fonds de compensation pour la
taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses réalisées au cours
de l'exercice 2021 au bénéfice du Centre Communal d'Action
Sociale de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 267 DU 05 AVR. 2023

**relatif au versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021 au bénéfice du Centre Communal
d'Action Sociale de Saint-Pierre**

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1615-1 et suivants et les articles R.1615-1 et suivants ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'état des dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2021 pris en charge et transmis dans l'application du comptable pour le compte de ce bénéficiaire ;
- VU** le compte de gestion définitif 2021 du bénéficiaire ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées et prises en charge par le comptable au cours de l'exercice 2021 il est attribué au bénéficiaire, le montant total de 68 813,66 € représentant le montant lui revenant pour l'exercice 2023 au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, réparti selon le tableau annexé.

CCAS DE ST-PIERRE	Dépenses éligibles au FCTVA en €	Montant de l'attribution en €
Budget principal : CCAS DE ST-PIERRE	419 492,97 €	68 813,66 €
2313 Constructions	408 108,15 €	66 946,10 €
2184 Mobilier	7 170,92 €	1 176,32 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	4 213,90 €	691,24 €
TOTAL	419 492,97 €	68 813,66 €

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

287A20230413

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
Miquelon Culture Patrimoine au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

287 13 AVR. 2023
ARRÊTÉ n° du
portant attribution d'une subvention
à l'association Miquelon Culture Patrimoine
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise par l'association Miquelon Culture patrimoine le 12 mars 2023 sur demarches-simplifiees.fr ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) est attribuée à l'association Miquelon Culture Patrimoine pour sa programmation annuelle en Education Artistique et Culturelle.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » domiciliée à Miquelon à la Caisse d'Épargne CEPAC.

FR76-1131-5000-0108-0231-4432-768

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100802
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

Article 4 : L'association s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain ORSINY, président de l'association.

Le Préfet,
sur le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Alain Orsiny – Président de l'association "Miquelon Culture Patrimoine"

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

289A20230414

Arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de
la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources
humaines et des moyens

Arrêté n° 289 du 14 AVR. 2023

Fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité social d'administration de proximité de préfecture et de police nationale de Saint-Pierre et Miquelon dans sa séance du 11 avril 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Les services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon comprennent :

- La direction des services du cabinet du Préfet (DSC)
- La délégation de Miquelon
- Le secrétariat général, composé de :
 - La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)
 - La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)
 - La direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial (DPPAT)
 - Le centre de services partagé interministériel « CHORUS » (CSPI)
 - Le service territorial des systèmes d'information et de communication (STSIC)

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (DSC)

Elle est organisée comme suit :

- 1) un pôle représentation de l'État et communication
- 2) un service interministériel de défense et de protection civile
- 3) un coordonnateur de sécurité intérieure
- 4) un référent-fraude
- 5) un secrétariat

A ce titre, la direction concourt à la mise en œuvre des politiques publiques suivantes :

1) Pôle représentation de l'État et communication

- cérémonies patriotiques
- visites officielles
- distinctions honorifiques
- affaires réservées
- communication de l'État et animation du réseau des chargés de communication des services extérieurs
- prévisions électorales et organisation des soirées électorales

2) Service interministériel de sécurité civile

- planification et gestion des crises de sécurité civile
- organisation des exercices de sécurité civile
- suivi des Établissement recevant du public (ERP) et secrétariat de la Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité (CCTSA)
- prévention des risques naturels et technologiques
- information préventive des populations
- soutien aux services d'incendie et de secours

3) Coordonnateur de sécurité intérieure

- prévention de la délinquance
- polices administratives ayant trait à la sécurité
- gestion des manifestations festives
- sécurité routière
- politique de sécurité et de défense
- sécurité numérique

4) Référent-fraude

- contrôle et suivi des habilitations à l'utilisation des applications-métiers
- élaboration et suivi du plan de lutte contre la fraude interne et externe

5) Secrétariat

- secrétariat du préfet et du directeur des services du Cabinet

DÉLÉGATION DE MIQUELON

Le délégué du Préfet à Miquelon, sous l'autorité directe du Préfet, participe à la représentation de l'État sur l'île de Miquelon-Langlade et concourt à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de l'État. Il est le relai privilégié et prioritaire des collectivités ; il coordonne l'action des services de l'État à Miquelon-Langlade.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

Elle est organisée comme suit :

1. un pôle affaires juridiques et collectivités territoriales
2. un pôle accueil général et service aux usagers
3. un référent qualité

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle affaires juridiques et collectivités territoriales

- Contrôle de légalité des actes soumis à la préfecture
- Contrôle budgétaire des collectivités et de leurs établissements
- Conseil auprès des collectivités et des élus
- Élections
- Tutelle de la CACIMA
- Réglementation générale, suivi des professions réglementées (taxi, auto-écoles, armuriers)
- Suivi des procédures contentieuses
- Appui et veille juridiques
- Droit funéraire

2) Pôle accueil général et service aux usagers

- Accueil physique et téléphonique, information des usagers
- Titres d'identité et de voyage (CNI, passeports)
- Permis de conduire, certificats d'immatriculation
- Armes, explosifs
- Associations
- Étrangers (séjour, naturalisations, autorisations de travail)
- Dotations FCTVA
- Gestion du courrier : réception, enregistrement, distribution, transmission
- Gestion des salles de réunion de la préfecture

3) Référent qualité

- pilotage de la démarche qualité

Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)

Elle est organisée comme suit :

1. un pôle budget, paie et masse salariale
2. un pôle ressources humaines, formation et action sociale
3. un pôle moyens, logistique et travaux
4. le service de l'Imprimerie Administrative
5. un conseiller mobilité carrière
6. résidences

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle budget, paie et masse salariale

- Préparation, mise en œuvre et suivi du budget de fonctionnement (BOP 354 Hors Titre II)
- Fonctions achats (commandes, suivi des engagements, suivi facturation, mandatement)
- Élaboration et suivi du plan de charge de la préfecture (effectifs)
- Préparation, mise en œuvre, suivi du budget relatif aux dépenses de personnels (BOP 354 Titre II)
- Préparation des paies, déclarations sociales
- Préparation et suivi des déplacements des agents, remboursement des frais

2) Pôle ressources humaines, formation et action sociale

- Gestion des personnels
- Recrutements, concours
- Suivi du temps de travail et gestion de la pointeuse
- Formations internes et interministérielles
- En charge de l'organisation du dialogue social, secrétariat des comités (CAP, CSA ~~CT~~, CHSCT)
- Communication interne – gestion du site intranet
- Action sociale / médecine de prévention
- Correspondant d'action sociale
- Correspondant handicap

3) Pôle moyens, logistique et travaux

- Gestion et suivi du fonctionnement interne (fournitures de bureau, consommables, fluides)
- Logistique interne

- Moyens généraux
- Installation, aménagement et maintenance des locaux
- Gestion du patrimoine immobilier de la préfecture
- Inventaires
- Gestion du parc automobile, chauffeur du corps préfectoral

4) Service de l'Imprimerie Administrative

- Impression de documents divers, brochures, rapports pour les secteurs public et privé
- Réalisation de reliure et divers travaux de finition pour les secteurs public et privé

5) Conseiller mobilité-carrière

Le conseiller mobilité carrière accompagne les agents pour la construction de leur parcours professionnel et la conduite de leur carrière. Il intervient en soutien des services et des personnels lors des réformes d'organisation.

6) Résidences

Fonctionnellement rattachés au Préfet, au Secrétaire Général et au Directeur des Services du Cabinet en fonction de leur affectation et organiquement rattachés à la DRHM, les personnels techniques et de services affectés dans les résidences concourent au bon fonctionnement de l'administration préfectorale et à l'accomplissement des tâches résultant de la fonction de représentation dévolue au représentant de l'État.

Direction des Politiques Publiques interministérielles et de l'Ancre Territorial (DPPAT)

Elle est organisée comme suit :

1. Pôle coordination des politiques publiques
2. Pôle contractualisation et intervention
3. Chargé de mission politiques publiques

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

1) Pôle coordination des politiques publiques

- Animation et coordination interministérielle
- Suivi et animation des dossiers économiques (observatoires des prix, de la commande publique, observatoire des prix, des marges et des revenus, desserte aérienne)
- Suivi des dossiers immobiliers de l'État
- Procédures juridiques environnementales (installations classées pour la protection de l'environnement, organisation des enquêtes publiques)
- Indice des prix à la consommation (relevé de prix, calcul et publication)

2) Pôle contractualisation et intervention

- Gestion budgétaire et financière de programmes d'intervention
- Instruction, contrôle et suivi des demandes de subventions
- Contrôle des dossiers d'aide à la continuité territoriale et aide au fret
- Dotations aux collectivités (FEI, DETR, DSID)
- Suivi de la DSP maritime et du contrat de développement
- Suivi budgétaire interministériel

3) Chargé de mission politiques publiques

- anime et coordonne le concours des administrations / services concernés par la mise en œuvre de l'action de l'État
- déploie et entretient les relations avec l'ensemble des partenaires et acteurs concernés par ces politiques publiques
- participe à l'élaboration des documents stratégiques et contrats
- assure une veille juridique et stratégique
- fournit un appui en expertise technique, juridique et financier dans l'ensemble des champs ouverts par l'action de l'État

Centre de Services Partagés interministériel (CSPI)

Il est organisé comme suit :

1. Un pôle de gestionnaires
2. Un pôle de responsables de la validation

A ce titre, il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Exécution financière des actes de gestion pris par les services déconcentrés de l'État :
 - l'engagement et l'exécution de la dépense
 - l'exécution des recettes non fiscales
 - la gestion des actifs immobilisés
 - les travaux de fin de gestion
- Mise en paiement des rémunérations des services déconcentrés de l'État
- S'assurer de la performance et de la qualité de l'exécution
- Animer la chaîne financière

3. Cellule performance

Contrôle de gestion

- Élaboration, mise en œuvre et renseignement des outils de pilotage des tableaux de bord
- Suivi de la réalisation des objectifs et analyse des résultats, collecte, consolidation des données de contrôle de gestion
- Aide au pilotage interne en vue de l'amélioration de la performance
- Rédige des analyses thématiques

Contrôle interne financier (suppléant)

- élaboration, mise en œuvre et actualisation de la stratégie, animation et développement du dispositif, aides et conseils aux services dans sa mise en place, suivi des actions, de leur traçabilité et de la remontée d'informations

Service Territorial des Systèmes d'Information et de Communication (STSIC)

Il concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- Études et projets du domaine SIC
- Gestion et administration Active Directory, des messageries MI et sécurisée, des réseaux LAN / WAN, des serveurs, des stations utilisateurs, de la téléphonie, des applications métiers, du réseau radio de la préfecture
- Gestion de la visioconférence et de l'audiovisuel
- Maintien en condition des liaisons gouvernementales

Autres missions rattachées au Secrétaire Général

1) Secrétariat

- aide à l'organisation du travail du Secrétaire Général et du Directeur des Politiques Publiques et de l'Ancrage Territorial

2) Assistant de prévention

- Prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le secrétaire général
- Amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- Approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- Bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans les services

3) Référent contrôle interne financier

- élaboration, mise en œuvre et actualisation de la stratégie, animation et développement du dispositif, aides et conseils aux services dans sa mise en place, suivi des actions, de leur traçabilité et de la remontée d'informations

AUTRES MISSIONS DIRECTEMENT RATTACHÉES AU PRÉFET

1) Le Délégué aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

- Suivi des dossiers de lutte contre les violences faites aux femmes, mise en œuvre des actions nationales au plan local
- Promouvoir les politiques publiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Mise en œuvre d'actions pour lutter contre les stéréotypes sexistes et sexuels
- Impulser, coordonner, mettre en place et assurer le suivi d'actions adaptées en apportant un appui méthodologique notamment dans le montage de projets de développement local
- Mobiliser les acteurs et les financeurs locaux, en lien avec les autres services de l'État

2) Responsable de la Sécurité des Systèmes Informatiques (RSSI)

- A.D.R. (carte agent)
- Conseil auprès de l'autorité hiérarchique dans le domaine SSI, mise en application des mesures de sécurité et coordination, contrôle de l'application des mesures définies par le SSI
- Contrôle des accès aux systèmes d'information locaux (physiques et logiques) et des matériels et projection des données sensibles et vitales au niveau local
- Management de la sécurité des systèmes d'information à l'échelon local et responsable du chiffrage

3) Le chargé de mission en politiques culturelles

Représentant du ministère de la Culture dans l'archipel, le chargé de mission en politiques culturelles a pour mission de décliner localement les politiques du ministère de la culture en lien étroit avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux.

4) Le conseiller de coopération régionale

- Pilotage et suivi des activités de coopération avec le Canada (Provinces Atlantiques, Québec), préparation des rencontres institutionnelles (commission mixte, comité administratif), liens avec les autorités canadiennes (APECA) et la représentation diplomatique française au Canada (Consulats et ambassade)
- Gestion des crédits du fonds de coopération régionale
- Gestion des interventions des particuliers rencontrant des difficultés avec les autorités canadiennes
- Développement des actions de coopération régionale dans le bassin atlantique et dans la zone arctique.

Article 2 : Un organigramme annexé au présent arrêté synthétise l'organisation de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 15 avril 2023. A cette même date, les précédents arrêtés préfectoraux fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon sont abrogés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Destinataires :

Services de la préfecture
Services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon
R.A.A.

Le Préfet,



Christian POUGET

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

301A20230420

Arrêté fixant, pour la commune de Saint-Pierre, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 301 DU 20 AVR. 2023

**fixant, pour la commune de Saint-Pierre, le mode de scrutin
et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L.279 et suivants, LO.555 à L.557 et R.131 à R.148 ;
- VU** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Convoqué par le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 susvisé, le conseil municipal de Saint-Pierre se réunira le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection du sénateur.

Cette date du 9 juin 2023 est impérative.

En l'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau le mardi 13 juin 2023 afin de procéder à la désignation des délégués et suppléants ,

Le maire de Saint-Pierre fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Le lieu et l'heure de la réunion ainsi que le présent arrêté seront notifiés par les soins du maire, par écrit, à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants, accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs, devra immédiatement être transmis en préfecture le vendredi 9 juin 2023 au plus tard à 18 heures, en cas d'absence de quorum, le mardi 13 juin 2023 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

les principes généraux

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats par le maire faite à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de conseiller territorial ne peuvent être désignés délégués par le conseil municipal dans lequel ils siègent. Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués du conseil municipal dans lequel ils siègent et à celle de leurs suppléants.

l'élection des délégués

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrage de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, les mandats restants seront répartis un à un d'après le système de la plus forte moyenne. Celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrage recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont

recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

l'élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est à dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient dans un premier temps puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions que celles concernant l'élection des délégués (cf. ci-dessus).

ARTICLE 3 :

Le nombre de délégués est fixé à 15 (quinze).

Le nombre de suppléants est fixé à 5 (cinq).

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Saint-Pierre devra afficher le présent arrêté en mairie et le notifier par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

DESTINATAIRES :

- Mairie de Saint-Pierre
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

302A20230420

Arrêté fixant, pour la commune de Miquelon-Langlade, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 302 DU 20 AVR. 2023

**fixant, pour la commune de Miquelon-Langlade, le mode de scrutin
et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L.279 et suivants, LO.555 à L.557 et R.131 à R.148 ;
- VU** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Convoqué par le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 susvisé, le conseil municipal de Miquelon-Langlade se réunira le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection du sénateur.

Cette date du 9 juin 2023 est impérative.

En l'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau le mardi 13 juin 2023 afin de procéder à la désignation des délégués et suppléants

Le maire de Miquelon-Langlade fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal. Le lieu et l'heure de la réunion ainsi que le présent arrêté seront notifiés par les soins du maire, par écrit, à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants, accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs, devra immédiatement être transmis à la délégation de la préfecture le vendredi 9 juin 2023 au plus tard à 18 heures, en cas d'absence de quorum, le mardi 13 juin 2023 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

La désignation des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (dans les sens d'une candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de conseiller territorial ne peuvent être désignés délégués par le conseil municipal dans lequel ils siègent. Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués du conseil municipal dans lequel ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats par le maire faite à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par liste), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier tour ou au second tour),
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues,
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier. Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

ARTICLE 3 :

Le nombre de délégués est fixé à 3 (trois).

Le nombre de suppléants est fixé à 3 (trois).

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Miquelon-Langlade devra afficher le présent arrêté en mairie et le notifier par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

DESTINATAIRES :

- Mairie de Miquelon-Langlade
- Délégation de la préfecture
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

304A20230421

Arrêté portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2024



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général/Direction de la citoyenneté et de la légalité

— 304

Arrêté n° du 21 AVR. 2023

portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2024

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;
- VU** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les trente quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit, pour l'année 2024, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

DESTINATAIRES :

- Président du tribunal supérieur d'appel
- Procureur de la République
- Directeur de greffe
- Maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon
Place du lieutenant colonel Pigeaud
BP 4200 - 97500 Saint-Pierre
Tél : 05 08 41 10 10 Fax : 05 08 41 10 19
COURRIEL : COURRIER@SPM975.GOUV.FR

Le préfet,

CHRISTIAN POUGET

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

305A20230424

Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants à Madame Alexandra HERNANDEZ



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 305 du 24 AVR. 2023
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail, et notamment les articles L7122-1 et suivants, D7122-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles vivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants de Madame Alexandra Hernandez, présidente de l'association "Transboréales" du 7 avril 2023 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La licence d'entrepreneur de spectacles vivants, valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est attribuée à :

Madame Alexandra Hernandez
Présidente de l'association "Transboréales"
20 bis rue Gloanec
BP 962
97500 Saint-Pierre

Catégories : **2 et 3**
Numéro de licence : SPM-2023-01

Article 2 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 3 : Afin d'éviter toute rupture de validité de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, il est souhaité de solliciter le renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Article 4 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Alexandra Hernandez.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène MARGITAI

Destinataires :

Mme Alexandra HERNANDEZ – Présidente de l'association "Transboréales"

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC – SPM) Ministère de la Culture
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

306A20230424

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Triskell » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 306 du 24 AVR. 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association "Triskell"
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise par l'association « Triskell » le 19 avril 2023 sur demarches-simplifiees.fr ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de six cents euros (600€) est attribuée à l'association « Triskell » pour l'organisation d'un déplacement de la formation *Bringue'Baleurs* à la rencontre des *Violoneux de Miquelon* sur la commune de Miquelon-Langlade afin de contribuer au maintien et à la transmission du répertoire de musiques traditionnelles.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Triskell » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Épargne CEPAC :

FR76 1751 5900 0008 0172 6703 654

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00031

Article 4 : L'association « Triskell » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier LE BOURDONNEC, Président de l'association.

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Olivier Le Bourdonnec, président de l'association "Triskell" – triskell.spm975@gmail.com

Mme Rosiane de Lizarraga, cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

332A20230428

Arrêté portant composition de la commission de
surendettement des particuliers



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 332 DU 28 AVR. 2023

portant composition de la commission de surendettement des particuliers

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-12 ;
- VU** la demande formulée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission de surendettement des particuliers compétente pour Saint-Pierre-et-Miquelon est composée des membres suivants :

- le préfet, président ;
- le directeur des finances publiques, vice-président ;
- le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou son représentant, qui en assure le secrétariat ;
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, nommé pour une durée de deux ans renouvelable :

Titulaire : Mme. Sabine ROS, directrice de la Coopérative immobilière des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Suppléant : M. Samy GIRARDIN, directeur de l'agence de la Caisse d'Épargne Ile-de-France ;
- un représentant des associations familiales ou de consommateurs, nommé pour une durée de deux ans renouvelable :

Titulaire : Mme. Aurore VIGNEAU, responsable du service action sociale de la Caisse de prévoyance sociale,

Suppléant : Mme. Stéphanie SERIGNAT, conseillère du service action sociale de la Caisse de prévoyance sociale ;

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :

Titulaire : M. Patrice MELAY, assistant social au Conseil territorial,

Suppléant : M. Vincent-Sosthene FOUDA, assistant social au Conseil territorial ;

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :

Titulaire : M. Bruno CLAIREAUX, agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Suppléant : Mme. Cathy PANSIER, agréée près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le préfet et le directeur des finances publiques peuvent chacun se faire représenter par un délégué.

En l'absence du préfet et du directeur des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur des finances publiques.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Ce règlement est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de l'IEDOM.

ARTICLE 3 :

Le siège de la commission est fixé à l'IEDOM de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 76 du 10 février 2020 portant composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Christian POUGET

DESTINATAIRES :

- Membres de la commission
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué

Indice des prix à la consommation
Premier trimestre 2023

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 21 avril 2023

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Premier trimestre 2023

Au cours du **premier trimestre 2023**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0.87 %** (**diminution** de 0.78 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de 1.19 % pour la même période en 2022.

Sur un an, de mars 2022 à mars 2023, son évolution s'établit à **8.74 %** (+ 7.21 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en mars 2023. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le premier trimestre 2023 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2022				
Nomenclature	Pondérations 2023	Indices mars 2023	Evolution de décembre 2022 à mars 2023	Taux d'évolution sur un an (mars 2022 à mars 2023)
<u>Ensemble</u>	10 000	100.87	0.87 %	8.74 %
Ensemble hors tabac	9 699	99.22	- 0.78 %	7.21 %
<u>Alimentation, boissons, tabac</u>	2 390	105.88	5.88 %	15.20 %
Alimentation, boissons	2 089	98.91	- 1.09 %	8.88 %
<u>Produits manufacturés et services</u>	7 610	99.30	- 0,70 %	6.76 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce premier trimestre 2023, l'augmentation de **5.88 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Tabac » : + **54.30 %** ;
- « Huile et graisses » : + **6.17 %** ;
- « Lait, fromage et oeufs » : + **3.74 %** ;
- « Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes » : + **3.68 %**.

A noter, une diminution de **15.76 %** dans le secteur des « fruits » et de **12.94 %** dans le secteur des « légumes ».

A titre de comparaison, au premier trimestre **2022**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en augmentation de 1.49 %.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce premier trimestre 2023, la diminution de **0.70 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

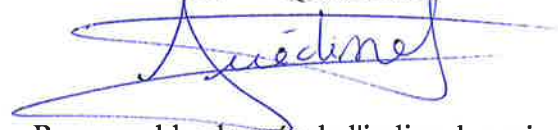
- « Fioul de chauffage » : - **21.77 %** ;
- « Carburant et lubrifiant pour véhicules personnels » : - **12.33 %**.

A noter, une hausse de **20.49 %** dans le secteur de « l'électricité ».

A titre de comparaison, au premier trimestre **2022**, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 1.10 %.

Durant ce premier trimestre 2023, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une diminution de **1.84 %**.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargée de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



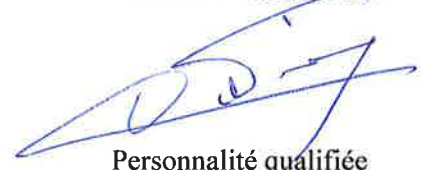
Présidente de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique, social
et environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 21 avril 2023

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2023	Premier trimestre 2023	Deuxième trimestre 2023	Troisième trimestre 2023	Quatrième trimestre 2023	Année 2023
ENSEMBLE	10 000	0,87%				
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC	9 252	-0,83%				
ENSEMBLE HORS TABAC	9 699	-0,78%				
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC	2 089	-1,09%				
01 .11 Pains et céréales	285	0,74%				
01 .12 Viande	339	0,61%				
01 .13 Poissons et fruits de mer	109	2,24%				
01 .14 Lait, fromage et oeufs	234	3,74%				
01 .15 Huiles et graisses	64	6,17%				
01 .16 Fruits	116	-15,76%				
01 .17 Légumes	246	-12,94%				
01 .18 Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie	176	-0,83%				
01 .19 Produits alimentaires N.D.A.	87	2,44%				
01 .21 Café, thé et cacao	62	-1,03%				
01 .22 Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes	121	3,68%				
02 .1 Boissons alcoolisées	250	1,46%				
02 .2 Tabac	301	54,30%				
PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7 610	-0,70%				
03 Articles d'habillement et articles chaussants	255	2,31%				
03 .1 Articles d'habillement	211	2,39%				
03 .2 Chaussures	44	1,92%				
04 Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	1 678	-4,46%				
04 .1 Loyers d'habitation	447	0,26%				
04 .3 Entretien et réparation logement	220	0,90%				
04 .4 Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	93	0,00%				
04 .5 Electricité, gaz et autres combustibles	917	-8,51%				
04 .51 - Electricité	278	20,49%				
04 .52 - Gaz	19	0,00%				
04 .53 - Fioul de chauffage	620	-21,77%				

		Pondérations 2023	Premier trimestre 2023	Deuxième trimestre 2023	Troisième trimestre 2023	Quatrième trimestre 2023	Année 2023
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	518	1,19%				
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	171	0,44%				
05 .2	Articles de ménage en textile	38	1,34%				
05 .3	Appareils ménagers	132	1,16%				
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	35	2,81%				
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	47	0,19%				
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	95	2,41%				
06	Santé	688	1,93%				
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	496	2,09%				
06 .2	Services de consultation externe	192	1,49%				
07	Transports	1 756	-1,77%				
07 .1	Achats de véhicules	570	0,89%				
07 .2	Utilisation de véhicules dont:	424	-7,99%				
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	266	-12,33%				
07 .3	Services de transport	762	-0,29%				
08	Postes et télécommunications	427	-0,28%				
09	Loisirs et culture	699	0,15%				
09 .1	Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	109	0,38%				
09 .3	Autres articles et matériels de loisirs, de jardinage et animaux de compagnie	281	1,24%				
09 .4	Services récréatifs et culturels	160	0,02%				
09 .5	Journaux, livres et articles de papeterie	39	0,13%				
11	Services de restauration	582	1,86%				
12	Biens et services divers	1 008	1,66%				
12 .1	Soins corporels	312	1,92%				
12 .3	Effets personnels n.c.a.	46	2,34%				
12 .5	Assurances	268	2,09%				
12 .6	Services financiers n.c.a.	52	0,00%				
12 .7	Autres services n.c.a.	64	6,31%				

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

313A20230425

Arrêté attribuant les autorisations de pêche au saumon de l'atlantique (*Salmo Salar*) pour les pêcheurs plaisanciers et les pêcheurs professionnels pour la saison 2023



Service des affaires maritimes et portuaires

Arrêté préfectoral n° 313 du 25 AVR. 2023
attribuant les autorisations de pêche au saumon de l'atlantique
(*Salmo Salar*) pour les pêcheurs plaisanciers et les pêcheurs professionnels pour la saison 2023.

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime (livre IX) ;
- VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon pris en application du décret n°87-182 du 19 mars 1987 ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir (annexe-IV Saint-Pierre et Miquelon) ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques ;

Considérant la nécessité d'assurer une bonne cohabitation des activités de plaisance durant la période estivale.

Sur proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

Arrête :

Article 1 : Pour la période du 1er mai 2023 au 21 juillet 2023 inclus, les autorisations de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux navires professionnels désignés en annexe 1 et aux plaisanciers désignés en annexe 2.

Article 2 : Les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche (carnet de pêche). Ce journal de pêche doit être adressé au service des affaires maritimes et portuaires avant le **1er septembre 2023**.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne le non-renouvellement de l'autorisation de pêche pour l'année suivante.

Article 3 : La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres.

Article 4 : Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.

Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

Article 5 : Les demandes d'autorisation de pêche peuvent être déposées auprès du service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM jusqu'au 28 février de chaque année.

Article 6 : Les autorisations de pêche non-utilisées par leur titulaire durant trois années consécutives ne sont pas renouvelées.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Christian POUGET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr).

Destinataires :

- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- Fulmar
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

314A20230425

Arrêté portant prorogation de la durée de l'arrêté n°433 du 30 juillet 2009 autorisant la Collectivité Territoriale à occuper une dépendance du domaine public maritime



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté.n° 314 du 25 AVR. 2023

portant prorogation de la durée de l'arrêté n° 433 du 30 juillet 2009 autorisant la Collectivité Territoriale à occuper une dépendance du domaine public maritime

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

VU l'avis du commandant du port en date du 30 janvier 2023 ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 4 avril 2023 ;

Considérant la demande en date du 6 janvier 2023 par laquelle Monsieur Arnaud Poirier, directeur général des services de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain cadastrée section BK-66 a, sur laquelle est implanté un bâtiment d'une surface de 40 m², destiné à répondre aux besoins de logistique de SPM Ferries ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, est autorisée à occuper temporairement la parcelle de terrain cadastrées, BK-66a, sur laquelle est implantée l'ancienne halle aux poissons d'une surface de 40 m².

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférent ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature jusqu'au 31 août 2023. Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

La dépendance est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant toute la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou d'agrément de toute nature liés à l'utilisation de la dépendance et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 5 : Autres obligations du bénéficiaire

5-1 : Le bénéficiaire s'engage à entretenir à ses frais la dépendance, ses aménagements et ses installations et à la restituer en parfait état à la fin de la présente autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, il devra y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge le coût de nettoyage de la dépendance privative pendant toute la durée de l'occupation.

Si, dans le cadre des contrôles sur place effectués par l'État à la suite d'un signalement, il est constaté que la dépendance n'est pas entretenue conformément à l'intérêt du domaine public et à leur destination, l'État service gestionnaire rappellera le bénéficiaire à ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception.

Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de ce courrier, les travaux d'entretien nécessaires n'étaient pas engagés par le bénéficiaire, l'État pourra intervenir au frais du bénéficiaire.

5-2 : La dépendance et son installation sont et demeurent sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. Il reste seul responsable des conséquences de l'occupation, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation de la dépendance, installations et aménagements, sauf s'ils résultent d'une faute d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

5-3 : Le bénéficiaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux sur la dépendance, sans l'accord préalable de l'État .

Les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire sont sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive. Il devra notamment faire son affaire de l'obtention et toutes les autorisations administratives nécessaires et assumer les responsabilités qui en découlent.

Ces derniers ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'État à quelque titre que ce soit, s'agissant de la conception et de la réalisation desdits travaux et de leurs conséquences. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à indemniser l'État, et les tiers, des conséquences dommageables que l'exécution de ces travaux pourrait avoir à son égard.

Il est entendu que les travaux ne peuvent modifier la destination de la dépendance, ni nuire directement ou indirectement, à l'usage du domaine public.

5-4 : Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du financement des investissements réalisés dans les dépendances mises à disposition au titre de la présente autorisation.

Le financement de ces investissements de même que leurs modalités d'amortissement dans les comptes du bénéficiaire tiennent compte des contraintes particulières liées au régime de la domanialité publique, et notamment les conséquences à l'expiration de la présente autorisation.

5-5 : Le bénéficiaire devra exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant la réglementation en vigueur, notamment sur les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité ainsi que l'ensemble des dispositions du code de l'environnement.

D'une manière générale, il devra s'abstenir d'apporter au tiers un quelconque trouble de jouissance et de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage direct, indirect et des autres usagers.

5-6 : Le bénéficiaire devra assurer à ses frais la sûreté et la sécurité de la dépendance mise à sa disposition, pendant toute la période d'occupation. À ce titre, le bénéficiaire devra mettre les moyens suffisants tant matériels, qu'humains.

Le bénéficiaire devra notamment :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les opérations sont exécutées personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

5-7 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la

dépendance et de son installation ;

5-8 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement particulier de police du port.

5-9 : Les abonnements, taxes et factures liés à la consommation d'eau, d'électricité ou l'enlèvement des déchets sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de la fourniture en courant nécessaire à l'exploitation de la dépendance.

5-10 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation, sur simple demande verbale.

5-11 : Le bénéficiaire devra souffrir sans indemnité de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'État pour l'exécution de travaux.

Article 6 : Réclamation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposés par les pouvoirs publics et ou les collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est réglementé sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux, libération des espaces

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toutes traces d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devront avoir été enlevées.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total de l'installation, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 9 : Fin du titre d'occupation

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée.

9-5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au

moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 10 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 240 euros (240,00 €).

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le **25 AVR. 2023**

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

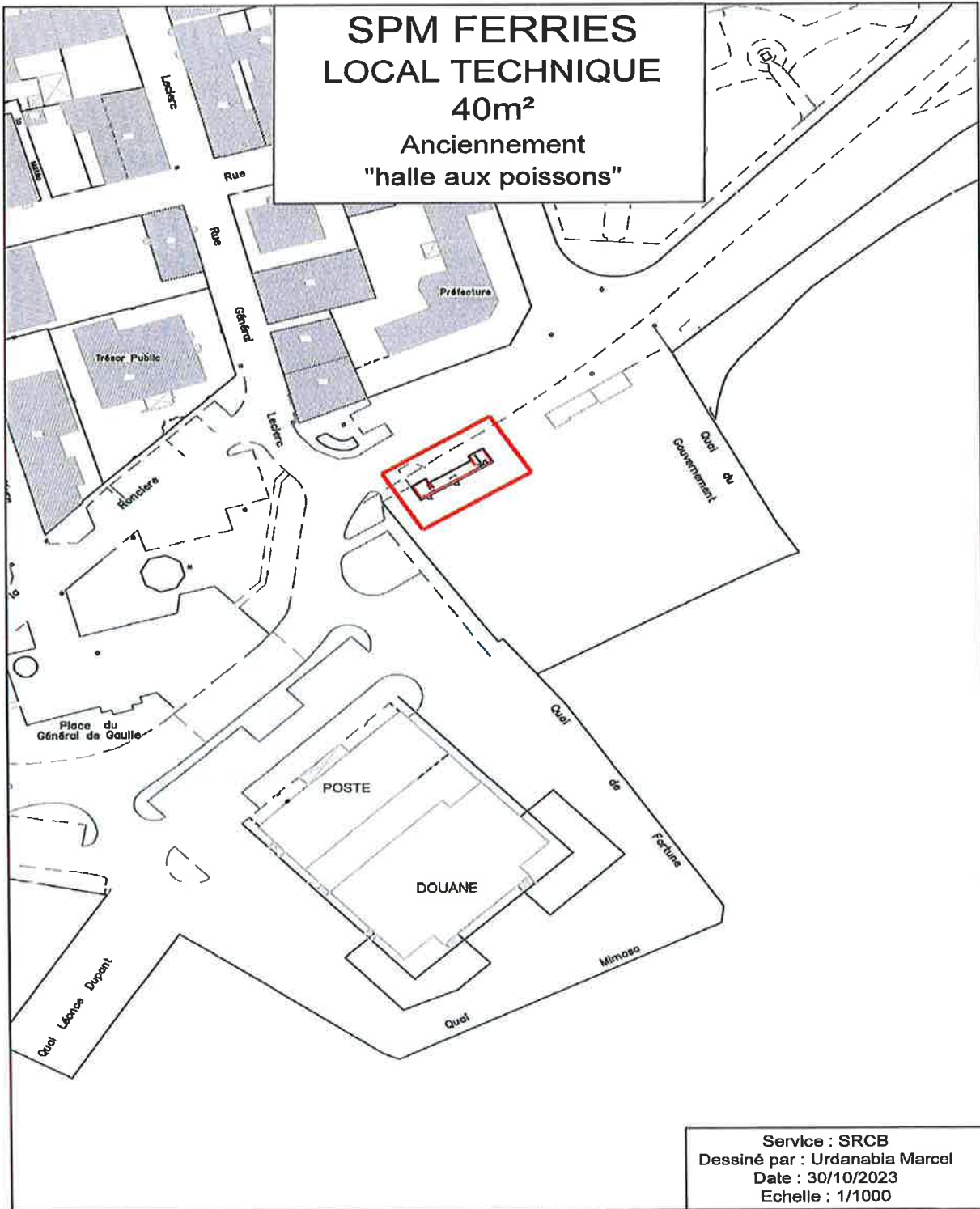
DFIP

DTAM / UPPB

Conseil Territorial

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

Annexe :



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

321A20230426

Arrêté portant autorisation d'occupation d'un local situé dans
l'ancienne usine « Interpêche » situé sur le port de Saint-
Pierre, quai Lobélia



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes
et portuaires

Arrêté-n° 321 du 26 AVR. 2023

portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche »
situé sur le port de Saint-Pierre, quai Lobélia

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

VU l'arrêté n° 86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 802 du 23 novembre 2020 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « Interpêche-Interfreeze » sis sur le môle de pêche à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 654 du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté 802 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « *Interpêche-Interfreeze* » sis sur le môle de pêche à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'avis du commandant de port du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 22 mars 2023 concernant les conditions financières ;

CONSIDERANT l'avis de publicité préalable et de sélection des candidats en date du 16 décembre 2022, au terme duquel les sociétés Spm Océan, Armement Cormier et l'entreprise individuelle Poirier Hebditch Stéphane ont été sélectionnées.

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

La société SPM OCEAN, représentée par son président Eric Cormier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 912.127.008, l'entreprise individuelle POIRIER HEBDITCH Stéphane, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 430.453.167 et la société ARMEMENT CORMIER, représentée par son président Eric Cormier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 879.750.792 désignées ci-après par le terme les bénéficiaires sont autorisées à occuper solidairement et temporairement en zone A de l'ancienne usine *Interpêche* sur le môle frigorifique du port de Saint-Pierre, un local d'une surface de 235 m², représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Cette autorisation est consentie pour permettre le débarquement, le conditionnement des produits de la pêche et le stockage du matériel lié à cette activité.

Article 2 - Caractère de l'autorisation :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère aux bénéficiaires aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit aux bénéficiaires, sauf

autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférenter ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'ils tiennent de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance entre les parties.

Les bénéficiaires sont réputés bien connaître la consistance de la surface allouée qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Ils devront faire leur affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de leurs activités.

Article 3 - Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2023, pour une durée de cinq (5) ans. Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 4 - Conditions générales : L'autorisation est accordée aux bénéficiaires, à charge pour eux de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation. Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation. Les raccordements à l'eau et à l'électricité seront à la charge des occupants solidaires.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire :

Les bénéficiaires s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Les bénéficiaires restent seuls responsables :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Les bénéficiaires devront :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'ils auront à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le

cas où les travaux sont exécutés personnellement par les bénéficiaires,

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages qu'ils maintiendront conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à leurs frais et conformément aux instructions qui pourraient leur être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 - Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par les bénéficiaires, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Les bénéficiaires ne peuvent élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public. Les bénéficiaires ne sont fondés à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 - Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8 - État des lieux :

Il sera procédé avec l'ensemble des occupants à un état des lieux contradictoire entrant (le 1^{er} jour de la période d'occupation) et sortant (le dernier jour de la période d'occupation) du local.

Article 9 - Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, les bénéficiaires devront avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait des bénéficiaires devront avoir été enlevées.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé aux bénéficiaires par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour les bénéficiaires d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont les bénéficiaires devront, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits des bénéficiaires, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 10 - Fin du titre d'occupation :

10-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, les bénéficiaires ne pourront prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

10-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, les bénéficiaires ne pourront, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

10-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, les bénéficiaires pourront prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

10-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 11, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 10.

10-5 : Renoncement des occupants :

Les bénéficiaires peuvent mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ces derniers de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance. Dans ce cas particulier, les bénéficiaires pourront prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 11 - Conditions financières :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, les occupants s'acquitteront d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance annuelle :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille quatre cent dix euros (1 410 €) et réparti comme suit entre les occupants :

- mille cent vingt-huit (1 128) euros pour la société SPM OCEAN
- cent quarante et un (141) euros pour l'entreprise POIRIER HEBDITCH
- cent quarante et un (141) euros pour la société ARMEMENT CORMIER

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice Travaux Publics - TP01 - index général tous travaux. L'indice TP01 initial est celui établi au jour de la délivrance du titre.

B) Part variable de la redevance annuelle :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public de la seule société SPM OCEAN.

Elle sera assise sur le chiffre d'affaires (CA) de la société SPM OCEAN et sera déterminée comme suit :
 $CA / \text{nombre d'heures total d'exploitation du navire en action de pêche pour l'ensemble des marées de pêche} \times \text{nombre d'heures d'exploitation de la dépendance objet de la présente autorisation.}$

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 2.5 %.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

La société SPM OCEAN communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier +1, une attestation du chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre des activités exercées sur le site objet du présent titre d'occupation et les modalités de calcul de l'assiette de la part variable précisées supra.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales ou évalué par cette dernière.

L'application de cet article est sans préjudice de la possibilité pour l'État de révoquer la présente autorisation pour faute conformément à l'article 10.

Article 12 - Impôts et taxes :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront seuls supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, objet du présent arrêté.

Article 13 - Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure des bénéficiaires restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel des occupants font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès des occupants ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel des

occupants sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, les occupants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données les concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Ils peuvent exercer leurs droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Ils ont également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Ils sont informés que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, ils en seront dûment avertis.

S'ils estiment que le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, ils disposent, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 16 - Exécution : La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 - Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux bénéficiaires par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DTAM SAMP UPPB

Eric CORMIER SPM OCEAN SAS / ARMEMENT CORMIER SAS / Stéphane POIRIER Hebditch

DFIP 975

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

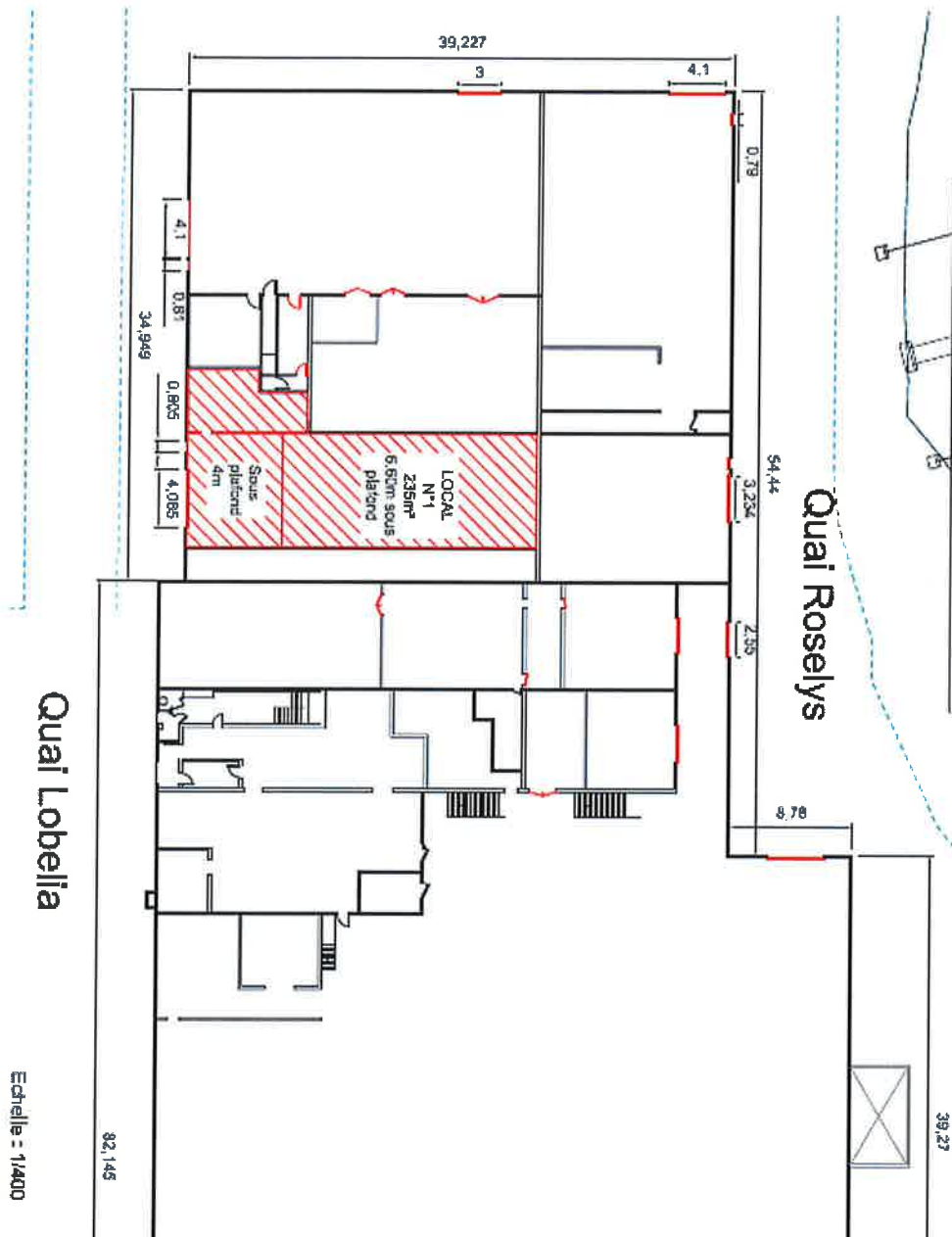
- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante: tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS

(www.telerecours.fr).

Annexe : plan de localisation du local

Port de Saint-Pierre
Môle Frigorifique
Ancienne Usine Interpêche



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

325A20230426

Arrêté portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche » situé sur le port de Saint-Pierre, quai Roselys



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes
et portuaires

Arrêté-n° 325 du 26 AVR. 2023

portant autorisation d'occupation d'un local situé dans l'ancienne usine « Interpêche »
situé sur le port de Saint-Pierre, quai Roselys

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET ;

VU l'arrêté n° 86 du 6 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 802 du 23 novembre 2020 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « Interpêche-Interfreeze » sis sur le môle de pêche à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 654 du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté 802 portant fermeture des bâtiments constituant l'ancienne usine « *Interpêche-Interfreeze* » sis sur le môle de pêche à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'avis du commandant de port en date du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 22 mars 2023 concernant les conditions financières ;

CONSIDERANT l'avis de publicité préalable et de sélection des candidats en date du 16 décembre 2022, au terme duquel la société Armement MOLIPA et l'entreprise individuelle BRIAND Samuel ont été sélectionnées.

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet :

La société ARMEMENT MOLIPA, représentée par sa présidente Agathe SCHMID, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 909.786.758 , l'entreprise individuelle BRIAND Samuel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 903.506.483 désignées ci-après par le terme les bénéficiaires sont autorisées à occuper solidairement et temporairement en zone A de l'ancienne usine *Interpêche* sur le môle frigorifique du port de Saint-Pierre, un local d'une surface de 142 m², représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Cette autorisation est consentie pour permettre des activités de stockage, de réparation de matériel de pêche et le développement ultérieur d'une activité de culture d'algues marines.

Article 2 : Caractère de l'autorisation :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère aux bénéficiaires aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit aux bénéficiaires, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférer ou apporter à un ou des tiers

et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'ils tiennent de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance entre les parties.

Les bénéficiaires sont réputés bien connaître la consistance de la surface allouée qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Ils devront faire leur affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de leurs activités.

Article 3 : Durée :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature. Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 4 : Conditions générales : L'autorisation est accordée aux bénéficiaires, à charge pour eux de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation. Le local est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation. Les raccordements à l'eau et à l'électricité seront à la charge des occupants solidaires.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire :

Les bénéficiaires s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Les bénéficiaires restent seuls responsables :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.

Les bénéficiaires devront :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'ils auront à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par les bénéficiaires,

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages qu'ils maintiendront conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à leurs frais et conformément aux instructions qui pourraient leur être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 : Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par les bénéficiaires, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Les bénéficiaires ne peuvent élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public. Les bénéficiaires ne sont fondés à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Article 8 : État des lieux :

Il sera procédé avec l'ensemble des occupants à un état des lieux contradictoire entrant (le 1^{er} jour de la période d'occupation) et sortant (le dernier jour de la période d'occupation) du local.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, les bénéficiaires devront avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait des bénéficiaires devront avoir été enlevées.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé aux bénéficiaires par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour les bénéficiaires d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont les bénéficiaires devront, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits des bénéficiaires, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 10 : Fin du titre d'occupation :

10-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, les bénéficiaires ne

pourront prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

10-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, les bénéficiaires ne pourront, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

10-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, les bénéficiaires pourront prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

10-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 11, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 10.

10-5 : Renoncement des occupants :

Les bénéficiaires peuvent mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ces derniers de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance. Dans ce cas particulier, les bénéficiaires pourront prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 11 : Conditions financières :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, les occupants s'acquitteront d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance annuelle :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à huit cent quarante-deux euros (842 €) et réparti comme suit entre les occupants :

- quatre cent vingt-six euros (426) euros pour la société ARMEMENT MOLIPA
- quatre cent vingt-six euros (426) euros pour l'entreprise individuelle Samuel BRIAND

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice Travaux Publics - TP01 - index général tous travaux. L'indiceTP01 initial est celui établi au jour de la délivrance du titre.

B) Part variable de la redevance annuelle :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public de la seule société ARMEMENT MOLIPA pour son activité culture d'algues marines.

Elle sera assise sur le chiffre d'affaires (CA) de la société ARMEMENT MOLIPA SPM, généré par l'activité culture d'algues marines.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 2.5 %.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

La société ARMEMENT MOLIPA communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier +1, une attestation du chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre des activités exercées sur le site objet du présent titre d'occupation et les modalités de calcul de l'assiette de la part variable précisées supra.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales ou évalué par cette dernière.

L'application de cet article est sans préjudice de la possibilité pour l'État de révoquer la présente autorisation pour faute conformément à l'article 10.

Article 12 : Impôts et taxes :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront seuls supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, objet du présent arrêté.

Article 13 : Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure des bénéficiaires restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Traitement des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel des occupants font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès des occupants ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel des

occupants sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, les occupants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données les concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Ils peuvent exercer leurs droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Ils ont également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572

PARIS CEDEX 12).

Ils sont informés que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, ils en seront dûment avertis.

S'ils estiment que le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, ils disposent, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 16 : Exécution : La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux bénéficiaires par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DTAM SAMP UPPB

Agathe SCHMID et Yoann BUSNOT ARMEMENT MOLIPA / Samuel BRIAND

DFIP 975

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

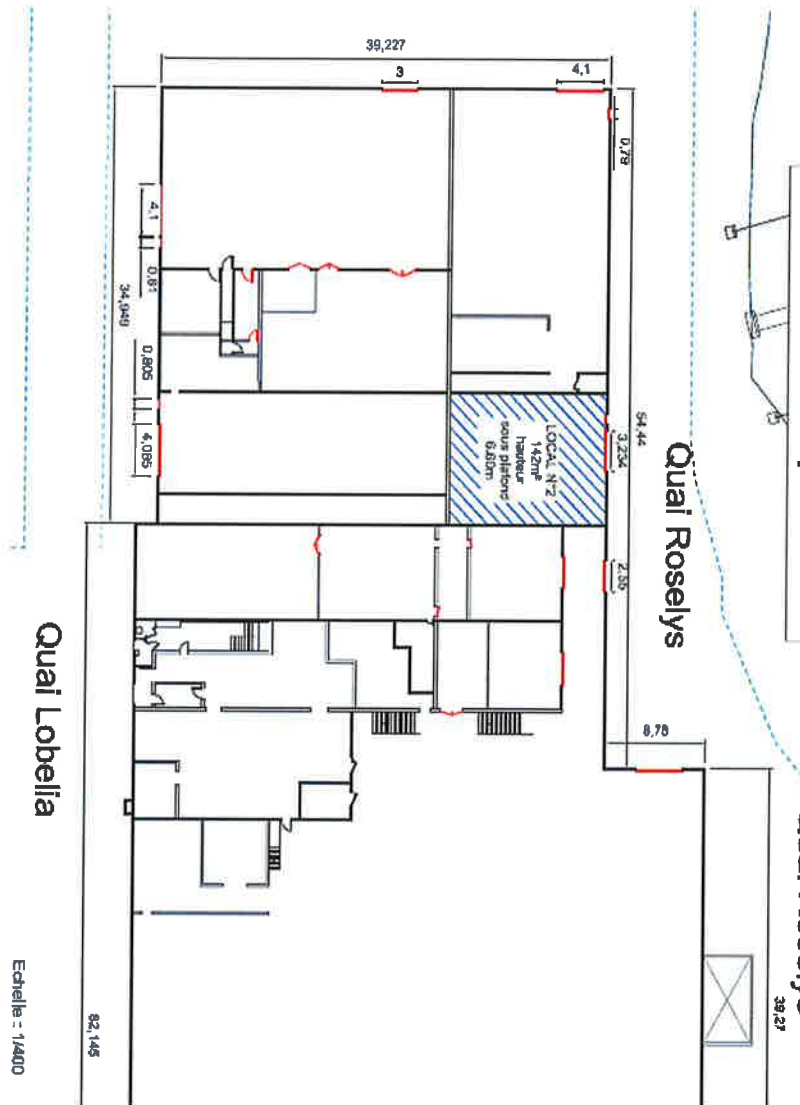
- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante: tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS

(www.telerecours.fr).

Annexe : plan de localisation du local

Port de Saint-Pierre
Môle Frigorifique
Ancienne Usine Interpêche



Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

285A20230413

Arrêté portant désignation des membres de la conférence
régionale du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

ARRÊTE n° 285 du 13 AVR. 2023

**Portant désignation des membres de la conférence régionale du sport
de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R.112-38 à R.112-50 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport à Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1er

La conférence régionale du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon est composée de quatre collèges :

1/ Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- b) Monsieur le Chef du Service de l'éducation nationale ou son représentant ;
- c) Madame la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- d) Madame la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé ou son représentant ;
- e) Madame la Cheffe du pôle cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant.

2/ Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

a) Trois représentants désignés par la collectivité territoriale :

- M. Yannick ABRAHAM, 1^{er} Vice-Président
- Mme Naomie HARAN, 5^{ème} Vice-Présidente
- Mme Nolwen DESDOUET, Conseillère Territoriale

Trois conseillers suppléants :

- M. Claude LEMOINE, 4^{ème} Vice-Président du Conseil Territorial
- Mme Allison DAGORT, Conseillère Territoriale
- M. Yannis COSTE, 3^{ème} Vice-Président du Conseil Territorial

b) Un représentant désigné par la Commune de Saint-Pierre :

- M. Yannick CAMBRAY, Maire Suppléant : M. Maëlick BRIAND, Adjoint au Maire

c) Un représentant désigné par la Commune de Miquelon-Langlade :

- Mme Kitty ORSINY, Adjointe au Maire

3/ Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

a) Deux représentants de ligues territoriales affiliées à des fédérations sportives agréées désignés par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- a. La Ligue de Football de Saint-Pierre et Miquelon représentée par M. Gino BONNIEUL
- b. La Ligue régionale de Taek Won Do représentée par M. Michel ABRAHAM

b) Quatre représentants d'associations sportives affiliées à des fédérations sportives agréées, dont l'une au moins représentant une fédération affinitaire ou multisport, désignés par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- a. L'association du Butokuden Dojo représentée par Mme Christiane MACE
- b. L'association SPMXV représentée par M. Morgan DRAKE
- c. Le Club Nautique Saint-Pierrais représenté par M. Pascal BRY
- d. L'association Sportive et Culturelle du Collège Saint-Christophe représentée par M. Jean-Paul HACALA

c) Un représentant des sportifs de haut niveau, désigné par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon : M. Arnaud BRIAND

4/ Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) Le Président du Mouvement des entreprises de France SPM (MEDEF SPM) ;
- b) Le Président de l'Union professionnelle de l'alimentation, des services et du commerce de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- c) Le Président de la Conférence des petites et moyennes entreprises Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant ;
- d) La Présidente de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- e) La Directrice de la Caisse de Prévoyance Sociale ou son représentant ;
- f) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;
- g) Un usager du sport, désigné par le préfet : M. Claudio ARTHUR

Article 2

Les membres de la conférence régionale du sport autres que ceux mentionnés aux a) à e) du 1/ sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. »

« Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles la liste des membres et des suppléants est tenue à jour. »

Article 3

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon et la directrice de de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet



Christian POUGET

Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre – 97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Destinataires :

Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

286A20230413

Arrêté portant désignation des membres de la conférence des
financeurs du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

ARRETE n° 286 du 13 AVR. 2023

**Portant désignation des membres de la conférence des financeurs du sport
de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R.112-38 à R.112-50 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport à Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1^{er}

La conférence des financeurs du sport de Saint-Pierre et Miquelon est composée de quatre collègues :

1/ Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- a) Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- b) Monsieur le Chef du Service de l'éducation nationale ou son représentant ;
- c) Madame la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- d) Madame la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé ou son représentant ;
- e) Madame la Cheffe du pôle cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant.

2/ Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

a) Trois représentants désignés par la collectivité territoriale :

- M. Yannick ABRAHAM, 1^{er} Vice-Président
- Mme Naomie HARAN, 5^{ème} Vice-Présidente
- Mme Nolwen DESDOUET, Conseillère Territoriale

Trois conseillers suppléants :

- M. Claude LEMOINE, 4^{ème} Vice-Président du Conseil Territorial
- Mme Allison DAGORT, Conseillère Territoriale
- M. Yannis COSTE, 3^{ème} Vice-Président du Conseil Territorial

b) Un représentant désigné par la Commune de Saint-Pierre :

- M. Yannick CAMBRAY, Maire Suppléant : M. Maëlick BRIAND, Adjoint au Maire

c) Un représentant désigné par la Commune de Miquelon-Langlade :

- Mme Ketty ORSINY, Adjointe au Maire

3/ Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

a) Deux représentants de ligues territoriales affiliées à des fédérations sportives agréées désignés par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- a. La Ligue de Football de Saint-Pierre et Miquelon représentée par M. Gino BONNIEUL
- b. La Ligue régionale de Taek Won Do représentée par M. Michel ABRAHAM

b) Quatre représentants d'associations sportives affiliées à des fédérations sportives agréées, dont l'une au moins représentant une fédération affinitaire ou multisport, désignés par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- a. L'association du Butokuden Dojo représentée par Mme Christiane MACE
- b. L'association SPMXV représentée par M. Morgan DRAKE
- c. Le Club Nautique Saint-Pierrais représenté par M. Pascal BRY
- d. L'association Sportive et Culturelle du Collège Saint-Christophe représentée par M. Jean-Paul HACALA

4/ Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- a) Le Président du Mouvement des entreprises de France SPM (MEDEF SPM) ;
- b) Le Président de l'Union professionnelle de l'alimentation, des services et du commerce de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- c) Le Président de la Conférence des petites et moyennes entreprises Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant ;
- d) La Présidente de la Chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- e) La Directrice de la Caisse de Prévoyance Sociale ou son représentant ;

Article 2

Les membres de la conférence des financeurs du sport autres que ceux mentionnés aux a) à e) du 1/ sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. »

« Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles la liste des membres et des suppléants est tenue à jour. »

Article 3

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon et la directrice de de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,



Christian POUGET

Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre – 97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Destinataires :

Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Administration Territoriale de Santé

262A20230403

Arrêté portant radiation du tableau de l'ordre des
Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et- Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 262 du 03 AVR. 2023

Portant radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé ;
- VU** le décret n° 2006-270 du 07 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et des conseils de l'ordre des Pédiatres-Podologues et leurs chambres disciplinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, article 15 dispositions relatives à l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté n° 449 du 22 juillet 2022 portant inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de Monsieur Iban LEROUX, sous le n° MK975-12 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Iban LEROUX en date du 27 mars 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé de masseur-kinésithérapeute au sein du Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 06 octobre 2022 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Iban LEROUX, RPPS n° 10108052688, est radié du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes.


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé

Ordre national des Masseurs-Kinésithérapeutes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

280A20230411

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Adrienne MAURICET



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 280 du 11 AVR. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n° 556 du 24 octobre 2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Madame Adrienne MAURICET, sous le n° 2128024 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Madame Adrienne MAURICET en date du 03 avril 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée d'infirmière au sein du Centre Hospitalier François DUNAN dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 08 décembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Adrienne MAURICET, RPPS n° 10106005073, est radiée du tableau de l'ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITA

Le Préfet,

Destinataires :

Intéressée

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

281A20230411

Arrêté portant radiation du tableau des Chirurgiens-Dentistes
du Docteur Thierry ASTRUC



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

— 281
Arrêté n° du 11 AVR. 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n° 560 du 29 août 2019 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Thierry ASTRUC, sous le n° 36 ;

Considérant la demande de transfert de dossier adressée au Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes à la suite de la demande du Docteur Thierry ASTRUC en date du 03 avril 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé en qualité de Chirurgien-dentiste au sein du groupe Macif APIVIA Services et Soins dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 31 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Thierry ASTRUC, docteur en chirurgie dentaire, (N°RPPS : 10003632444), est radié du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

Pour le Préfet et par délégation, Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI



Destinataires :

Intéressé
Ordre National des Chirurgiens-dentistes
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

282A20230412

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Maud BALESTA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 282 du 12 AVR. 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Maud BALESTA en date du 04 janvier 2023 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Marseille en date du 19 juillet 2016 et toutes les pièces du dossier reçu le 15 février 2023 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 06 avril 2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Maud BALESTA, RPPS n° 10106524589 est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2156893**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le ~~Préfet et par délégation~~, Préfet,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

300A20230419

Arrêté portant radiation de l'ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Ambrym ARLAUD-URTIZBEREA



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 300 du 19 AVR. 2023

Portant radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé ;
- VU** le décret n° 2006-270 du 07 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des conseils de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et des conseils de l'ordre des Pédiçures-Podologues et leurs chambres disciplinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017, article 15 dispositions relatives à l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté n° 19 du 12 janvier 2023 portant inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de Madame Ambrym ARLAUD-URTIZBEREA, sous le n° MK975-15;

Considérant la demande de radiation du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Ambrym ARLAUD-URTIZBEREA en date du 16 avril 2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée de Masseur-Kinésithérapeute au centre hospitalier François Dunan dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 14 avril 2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Abrym ARLAUD-URTIZBEREA, n° MK975-15, est radié du tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à l'Ordre national des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Le Préfet,

Christian FOUGET



Destinataires :

Intéressé(e)

Ordre national des Masseurs-Kinésithérapeutes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

317A20230425

Arrêté fixant à compter du 1^{er} mars 2023 les tarifs journaliers de prestations pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique et les tarifs nationaux journaliers de prestations pour les activités de psychiatrie



ARRETE modificatif n° 317 du 25 AVR. 2023

Fixant à compter du 1^{er} mars 2023 les tarifs journaliers de prestations pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique et les tarifs nationaux journaliers de prestations pour les activités de psychiatrie.

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – Monsieur Christian POUGET ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL, Directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mai 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,9793.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
50	228	Médecine autres UM-ambu	998,93 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 054,14 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	499,48 €
12	234	Chirurgie - HC	1 702,46 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 538,59 €
20	232	Spécialités couteuses	2 260,40 €
26	233	Spé très couteuses - REA	3 856,45 €
23	240	Obstétrique - HC	1 528,12 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 492,65 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 393,82 €
53	256	Séance chimiothérapie	990,11 €
52	265	Séance dialyse	1 014,47 €

Article 2 : Les tarifs nationaux journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Mixte et sectorisé partiellement			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	945,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 168,68 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	704,80 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 103,43 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 363,68 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	964,51 €

Article 3 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal de St Pierre et Miquelon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou sa notification pour les personnes ou organismes destinataires.

Article 4 : La directrice de l'Administration Territoriale de la Santé (ATS), le directeur des finances publiques, le directeur du CH François Dunan, la directrice de la Caisse de Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, par le Directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- Mr Patrick LAMBRUSCHINI
- DFIP
- CPS
- RAA

Administration Territoriale de Santé

318A20230425

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°240 du 28 avril 2022
relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier François Dunan



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRETE N° 318 DU 25 AVR. 2023

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°240 du 28 avril 2022
relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier François Dunan**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6143-5 et suivants, L.6147-4, R.6143-4 et suivants et plus particulièrement l'article R.6147-102 ;

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M.POUGET Christian ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au Centre Hospitalier François Dunan ;

Vu la décision n°31/CH/PL/AP du 30 octobre 2020 portant désignation d'un représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Vu la décision n° 55/CH/PL/AP du 16 décembre 2023 portant désignation des représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier François Dunan ;

Vu la délibération n°109/2022 de la collectivité territoriale désignant des membres du conseil territorial au sein du conseil de surveillance ;

Vu le courrier du 19 novembre 2020 de la mairie de Saint Pierre désignant Madame Tatiana Vigneau-Urtizbéréa, 1ere adjointe, en remplacement de Monsieur Yannick CAMBRAY ;

Vu le courrier du secrétaire général de l'Union Départementale Force Ouvrière du 25 avril 2023 nommant madame Audrey POIRIER pour représenter Force Ouvrière au sein du conseil de surveillance ;

Vu le courrier du secrétaire général de l'Union Interprofessionnelle CFDT du 25 avril 2023 nommant pour représenter la CFDT au sein du conseil de surveillance ;

Sur proposition du Directeur de l'administration territoriale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du conseil territorial ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Deux conseillers territoriaux désignés par le conseil territorial.

2) Au titre des représentants du personnel :

- Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques désigné par celle-ci ;
- Deux membres de la commission médicale d'établissement désignés par celle-ci ;
- Deux membres désignés par les deux organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique.

3) Au titre des personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées désignées par le Préfet dont au moins 2 représentants des usagers :

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :

- le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, ou son représentant ;
- le Médecin-Conseil, ou son représentant ;
- la Directrice de la Caisse de Prévoyance Sociale, ou son représentant.

Article 3: Le Directeur du Centre Hospitalier François Dunan a la possibilité d'inviter les collaborateurs de son choix en fonction des ordres du jour de la présente instance.

Article 4 : L'arrêté n°240 du 28 avril 2022 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressés

RAA

ATS

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.

ANNEXE A L'ARRETE N° 318 du 25 avril 2023 PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
FRANCOIS DUNAN

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Bernard BRIAND, Président du conseil territorial ;
- Madame Tatiana VIGNEAU URTIZBEREA ou son représentant, 1ere adjointe au Maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Monsieur Frank DETCHEVERRY, Maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Madame Jacqueline ANDRE, conseillère territoriale désignée par le conseil territorial
- Madame Annick SALOMON, conseillère territoriale désignée par le conseil territorial

2°) Au titre des représentants du personnel :

- Madame Elodie GUEGUEN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur MAZARI, représentant de la commission médicale d'établissement
 - Monsieur M'HAND LAAMEL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Madame Audrey POIRIER (FO) ;
 - Madame Clarisse LEVEQUE - CATROU(CFDT)

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées désignées par le Préfet dont au moins 2 représentants des usagers :

- Madame Françoise LETOURNEL, personne qualifiée ;
- Monsieur Ronald MANET, représentant des usagers;
- Monsieur Pascal MICHEL, représentant des usagers ;
- Monsieur Michel ABRAHAM, personne qualifiée,
- Monsieur Jean-Christophe LEBON, personne qualifiée,

Le Préfet,



Direction Générale de l'Aviation Civile

Décision n°9 du 19 avril 2023

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité



Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction des Services de la Navigation Aérienne

Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon

DECISION N° 9 du 19 AVR. 2023

portant subdélégation de signature de Monsieur Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre et Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la convention relative aux modalités selon lesquelles la Direction des Services de la Navigation Aérienne de la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services placés sous l'autorité du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;
- VU** l'arrêté n° 610030145090 du 29 juin 2020 affectant M. Éric GRELLETY au service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 69 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT les nécessités du service ;


DECIDE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69 du 25 janvier 2021 susvisé est exercée par :

- Madame Christelle PODWORNYY, Ingénieure du Contrôle de la Navigation Aérienne, Chef de la section Circulation Aérienne du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Sébastien MIROUZE « PAULIROU », Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, responsable SMI, correspondant Sûreté Défense du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

Article 2 – Le Chef du service de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du service de l'Aviation Civile



Éric GRELLETY



Copies :
RAA
Préfecture
intéressés